

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DE L'INDUSTRIE,
CHARGE DE L'INTEGRATION ECONOMIQUE



جمهورية- القمر- المتحدة

وحدة - تضامن - تنمية

وزارة الاقتصاد والاستثمار
والصناعة المسؤولة عن التكامل الاقتصادي

Moroni, le

ARRETE N°22-____/MEIEIE/CAB

Portant produits exclus du régime d'importation
et d'exportation

LE MINISTRE

- Vu la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le referendum du 30 juillet 2018;
- Vu le décret N°22-004/PR portant promulgation de la Loi N° 21-013/AU du 29 juin 2021 sur le Commerce Extérieur;
- Vu la loi n° 21-13/AU du 29 Juin 2021 sur le Commerce Extérieur ;
- Vu la loi n° 13-014/AU relative à la concurrence en Union des Comores;
- Vu le Décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le Décret N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et le Décret N°16-102/PR du 14 juin 2016;
- Vu la Note de Service n° 20-011/MEIEIETAPPG/SG du 05 mars 2021 concernant la suppression de la carte professionnelle ;
- Vu le Décret N°21-081/PR du 26 août 2021 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 7 alinéa 2 de la Loi n° 21-013/AU du 29 Juin 2021 sur le commerce extérieur indiquant relative aux produits exclus du régime de liberté du commerce extérieur.

Article 2 : L'importation des produits ci-dessous énumérés est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation spéciale d'importation :

1. les substances réglementées et figurant aux annexes A, B, C, D et F du Protocole de Montréal :
 - Trichloroéthane (méthyl chloroforme) ;
 - Bromochlorométhane ;
 - Bromure de méthyle ;
 - Chlorofluorocarbures ;
 - Hydrobromofluorocarbones ;

- Hydrochlorofluorocarbones ;
 - Hydrofluorocarbures ;
 - Tétrachlorure de carbone.
2. Les produits ou appareils contenant ou fonctionnant avec les substances réglementées citées au point 1 ci-dessus :
- Appareils de climatisation des voitures automobiles et des camions Appareils de réfrigération et climatiseurs/pompes à chaleur à domestique et commerciale ;
 - Réfrigérateurs ;
 - Congélateurs ;
 - Déshumidificateurs ;
 - Refroidisseurs d'eau ;
 - Machines à fabriquer de la glace ;
 - Dispositifs de climatisation et pompes à chaleur ;
 - Compresseurs.
 - Aérosols autres que ceux qui sont utilisés à des fins médicales ;
 - Extincteurs.
3. les produits chimiques ci-après : cyanure, engrais, mercure, produits phytosanitaires, les produits visés à l'annexe 3 de la convention de Rotterdam, les produits visés aux annexes de la convention de Stockholm ;
4. Les armes et les effets militaires ;
5. Les munitions civiles ;
6. Les explosifs et dérivés ;
7. Les produits halieutiques ;
8. Les animaux et les sous- produits animaux ;
9. Les équipements, les réactifs et les consommables médicaux ;
10. Les produits pharmaceutiques et vétérinaires ;
11. Le sucre ;
12. La farine ;
13. Les huiles alimentaires ;
14. Les pommes de terre ;
15. Les oignons ;
16. Les semences végétales ;
17. Les sachets et emballages plastiques non biodégradables destinés directement aux activités sanitaires, de recherche scientifique et expérimentale ou destinés aux mesures de sécurité et de sureté nationales ;
18. Les pneus et chambres à air pour engins à deux roues ;
19. Tout autre produit soumis à une telle autorisation par les textes en vigueur.

Article 3 : L'exportation des produits ci-dessous énumérés est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation spéciale d'exportation (ASE) :

1. Les épices : vanille, girofle, ylang-ylang, noix de muscade, safran.... ;
2. Les légumineuses ;
3. Le bétail sur pied ;
4. Les légumes ;
5. Les produits halieutiques ;
6. Les armes, les munitions et les effets militaires ;
7. L'or et les autres substances précieuses ;
8. Les oléagineux : noix brute de coco ;
9. Les substances règlementées et figurant aux annexes A,B,C,D et F du Protocole et Montréal visées à l'article 2 ci-dessus ;

10. Les produit ou appareils contenant ou fonctionnant avec les substances réglementées visées à l'article 2 ci- dessus ;
11. Les ferrailles ;
12. Les équipements, les réactifs et les consommables médicaux
13. Les produits pharmaceutiques et vétérinaires ;
14. Tout autre produit soumis à une telle autorisation par les textes en vigueur.

Article 4 : L'importation et exportation des produits ci-dessous énumérés est soumise à l'obtention préalable d'une Autorisation spéciale d'exportation (ASE) :

1. Les produits maraichers : pomme de terre, tomate, carotte, choux fleur, piment oignon, ail, concombre;
2. Les produits vivriers: banane, taros, patate douce, manioc, igname;
3. Les légumineuses : haricot, ambrevade, lentille, Aubergine, poivron ;
4. Les fruits variés : ananas, avocat, goyave ; orange, grenadine, tamarin, canne à sucre, Jacques, pastèque, litchis, melon, mangue;
5. Le bétail sur pied ;
6. Les cuirs et peaux brutes ;
7. Les armes, les munitions et les effets militaires ;
8. L'or et les autres substances précieuses ;
9. Les oléagineux ;
10. Les substances règlementées et figurant aux annexes A,B ,C ,D et F du Protocole et Montréal visées à l'article 2 ci –dessus ;
11. Les produit ou appareils contenant ou fonctionnant avec les substances réglementées visées à l'article 2 ci- dessus ;
12. Les ferrailles ;
13. Les équipements, les réactifs et les consommables médicaux
14. Les produits pharmaceutiques et vétérinaires ;
15. Tout autre produit soumis à une telle autorisation par les textes en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6 : Le Ministre de l'Economie, des Investissements, de l'Industrie chargé de l'intégration Economique ainsi que le Ministre des Finances du Budget et du Secteur Bancaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Union des Comores,

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

AHMED ALI BAZI